

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°524 du 22 mai 2024

- n° 4456 du 24/04/2024 DGS Décision du Président du Conseil départemental - Action en justice
- n° 4457 du 29/04/2024 DGS Décision du Président du Conseil départemental - Action en justice (Requêtes n°2300835 et 2303093)
- n° 4458 du 07/05/2024 Décision du Président du Conseil départemental - Action en justice (Requête n°2300502)
- n° 4459 du 13/05/2024 DGS Décision du Président du Conseil départemental - Action en justice (Requête n°2300651)
- Arrêté n° 4460 du 22/05/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 93 sur le territoire de la commune d'Orleix
- Arrêté n° 4461 du 22/05/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 426 sur le territoire de la commune de Mazouau
- Arrêté n° 4462 du 22/05/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 937 et 921B sur le territoire des communes de Peyrouse et Saint-Pé-de-Bigorre
- Arrêté n° 4463 du 22/05/2024 DRM Arrêté portant sur l'autorisation exceptionnelle de dérogation aux mesures de fermeture annuelle de la RD 918 en période hivernale
- Arrêté n° 4464 du 22/05/2024 DRM Arrêté portant sur l'autorisation exceptionnelle de dérogation aux mesures de fermeture annuelle de la RD 918 en période hivernale (véhicules Restaurant du Col du Tourmalet)
- Arrêté n° 4465 du 22/05/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



4456

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Action en justice

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-3 et 10-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 octobre 2023 déléguant au Président le pouvoir d'agir en justice ;

Vu la requête enregistrée le 31 mars 2023 par le Tribunal administratif de Pau et notifiée le 15 mai 2023 au Département ;

Considérant que dans cette requête, Monsieur [REDACTED] conteste un indu de revenu de solidarité active (RSA) lié à une vie de couple ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le Département, de défendre dans le présent contentieux.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le Département est autorisé à ester en justice dans l'affaire M. [REDACTED] / Département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 : Le Département donne tous pouvoirs à Monsieur Laurent GENCE, Chef de l'unité affaires juridiques, pour le représenter devant le Tribunal administratif de Pau à toutes les audiences fixées dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours sur <https://citoyens.telerecours.fr/> ou auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du Département.

Signé électroniquement par
M. Jean MUR
Le directeur de l'Administration et des finances
Date : 24/04/2024 09:16:54

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Jean MUR



4457

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Action en justice

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-3 et 10-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 octobre 2023 déléguant au Président le pouvoir d'agir en justice ;

Vu les requêtes enregistrées les 27 mars (n° 2300835) et 30 novembre 2023 (n° 2303093) par le Tribunal administratif de Pau et notifiées le 31 mars et 5 décembre 2023 au Département ;

Considérant que dans ses requêtes, Monsieur [REDACTED] conteste un indu de revenu de solidarité active (RSA) lié à une résidence à l'étranger d'une part, à une non déclaration de ressources d'autre part, ainsi que le rejet opposé par le Département à sa demande de remise de dette afférente ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le Département, de défendre dans les présents contentieux.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le Département est autorisé à ester en justice dans les deux affaires M. [REDACTED] / Département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 : Le Département donne tous pouvoirs à Monsieur Laurent GENGE, Chef de l'unité affaires juridiques, pour le représenter devant le Tribunal administratif de Pau à toutes les audiences fixées dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours sur <https://citoyens.telerecours.fr/> ou auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du Département.

Signé électroniquement par
M. Jean MUR, Président et par délégation,
Date : 29/04/2024 09:18:58
Le directeur de l'administration et des finances

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Jean MUR



4458

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Action en justice

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-3 et 10-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 octobre 2023 déléguant au Président le pouvoir d'agir en justice ;

Vu la requête enregistrée le 20 février 2023 (n° 2300502) par le Tribunal administratif de Pau et notifiée 2 mars 2023 au Département ;

Considérant que dans sa requête, Madame [REDACTED] demande l'annulation d'un indu de Revenu de solidarité active (RSA), d'une part, d'un refus de remise de dette lié à cet indu d'autre part ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le Département, de défendre dans les présents contentieux.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le Département est autorisé à ester en justice dans l'affaire Mme [REDACTED] / Département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 : Le Département donne tous pouvoirs à Monsieur Laurent GENCE, Chef de l'unité affaires juridiques, pour le représenter devant le Tribunal administratif de Pau à toutes les audiences fixées dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours sur <https://citoyens.telerecours.fr/> ou auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site du Département.

Pour le Président et par délégation,
Le directeur de l'administration et des finances

Mur Jean

Date : 07/05/2024 12:06:43

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Jean MUR



4459

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Action en justice

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-3 et 10-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 octobre 2023 déléguant au Président le pouvoir d'agir en justice ;

Vu la requête enregistrée le 10 mars 2023 (n° 2300651) par le Tribunal administratif de Pau et notifiée 9 mai 2023 au Département ;

Considérant que dans sa requête, Madame [REDACTED] demande au Tribunal d'annuler la décision du 23 janvier 2023 de la Caisse d'allocations familiales refusant une remise de dette lié à un indu de Revenu de solidarité active (RSA) ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le Département, de défendre dans le présent contentieux.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le Département est autorisé à ester en justice dans l'affaire Mme [REDACTED] / Département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 : Le Département donne tous pouvoirs à Monsieur Laurent GENGE, Chef de l'unité affaires juridiques, pour le représenter devant le Tribunal administratif de Pau à toutes les audiences fixées dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours sur <https://citoyens.telerecours.fr/> ou auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site du Département.

Pour le Président et par délégation,
Le directeur de l'administration des finances

Mur Jean

Date : 13/05/2024 11:12:25

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Jean MUR



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

4460

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2024.135

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 93 sur le territoire de la commune d'ORLEIX.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 16/05/2024.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de raccordement électrique sur la route départementale n° 93, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de raccordement électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 93 au Point de Repère (PR) 21+132 sur le territoire de la commune d'ORLEIX.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 03 juin 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 17 juin 2024 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ORLEIX et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 22 MAI 2024

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire d'ORLEIX,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
- Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

4461

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

Annule et Remplace

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2024.100

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°426 sur le territoire de la commune de MAZOUAU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 07/05/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée sur la route départementale n°426, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°426, du Point de Repère (PR) 0+330 au PR 0+360, du (PR) 0+360 au PR 1+012 et du (PR) 1+012 au PR 1+198, sur le territoire de la commune de MAZOUAU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 27 mai 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 31 mai 2024 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par la route départementale n°26, sur le territoire de la commune de ST ARROMAN.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MAZOUAU et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 22 MAI 2024

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Madame la Maire de MAZOUAU,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Monsieur le directeur de l'entreprise COLAS,
- Monsieur le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

4462

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2024.69

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 937 et 921B sur le territoire des communes de PEYROUSE et ST-PE-DE-BIGORRE (carrefour Azavan/Asticotière)

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 16 mai 2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée sur la route départementale n° 937 et 921B effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales n° 937 du PR 0 à 13 de Peyrouse vers St Pé de Bigorre et 921B du PR 0 à 5 du carrefour Azavan/Asticotière.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 21 mai 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 31 mai 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de PEYROUSE et ST-PE-DE-BIGORRE publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 22 MAI 2024

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de PEYROUSE, ST-PE-DE-BIGORRE
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Monsieur le directeur de l'entreprise COLAS,
- Monsieur le Chef de l'Agence des Routes du pays Des Gaves.

Pour information :

- Madame Evelyne LABORDE, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
- Monsieur Thierry LAVIT, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



Tarbes, le 22 MAI 2024

DIRECTION DES ROUTES ET MOBILITÉS

Affaire suivie par M.GAYE-METOU
Tél. : 05-62-56-72-61
e-mail : mickael.gaye-metou@ha-py.fr

4463

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
de dérogation aux mesures de fermeture
annuelle de la route départementale n° 918
en période hivernale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES,

VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,

VU l'arrêté de fermeture de la RD 918 du PR 33+950 au PR 44+420 du 23 novembre 2023,

VU l'arrêté de réouverture de la RD 918 du PR 33+980 au PR 34+380 du 12 janvier 2023,

VU l'arrêté de réouverture de la RD 918 du PR 34+380 au PR 36+170 du 25 avril 2024,

Vu la dérogation demandée par Monsieur CERCOS Arnaud, Compagnie des Pyrénées, le 20 mai 2024,

DECIDE

Article 1 – Par dérogation aux mesures de fermeture en vigueur, les véhicules de l'entreprise SOCABAT (DW 176 JQ) et ceux de ses sous-traitants sont autorisés, si les conditions climatiques le permettent, à circuler sur la route départementale n° 918, entre le PR 41+000 et le PR 44+420 (le Pont de la Mandia), à compter du 21 mai 2024 jusqu' à l'abrogation des mesures de l'arrêté de fermeture susvisé,

Article 2 – Les barrières permettant la fermeture de la route devront être refermées à chaque passage.

Article 3 – L'emprunt de cette voie s'opère aux risques et périls des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 4 – Le déneigement éventuel de la voie sera assuré en tant que de besoin par ce même bénéficiaire.

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Copies :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Pierre BRAU-NOGUÉ, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
M le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Agence des gaves.



Tarbes, le 22 MAI 2024

DIRECTION DES ROUTES ET MOBILITÉS

Affaire suivie par M.GAYE-METOU
Tél. : 05-62-56-72-61
e-mail : mickael.gaye-metou@ha-py.fr

4464

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
de dérogation aux mesures de fermeture
annuelle de la route départementale n° 918
en période hivernale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES,

VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,

VU l'arrêté de fermeture de la RD 918 du PR 33+950 au PR 44+420 du 23 novembre 2023,

VU l'arrêté de réouverture de la RD 918 du PR 33+980 au PR 34+380 du 12 janvier 2023,

VU l'arrêté de réouverture de la RD 918 du PR 34+380 au PR 36+170 du 25 avril 2024,

Vu la dérogation demandée par le Restaurant du Tourmalet, le 21 mai 2024,

DECIDE

Article 1 – Par dérogation aux mesures de fermeture en vigueur, les véhicules cités ci-dessous sont autorisés, si les conditions climatiques le permettent, à circuler sur la route départementale n° 918, entre le PR 41+000 et le PR 44+420 (le Pont de la Mandia), à compter du 21 mai 2024 jusqu' à l'abrogation des mesures de l'arrêté de fermeture susvisé,

Véhicules personnels du restaurant du Col du Tourmalet :

- AD 718 NC
- DY 826 GN

Article 2 – Les barrières permettant la fermeture de la route devront être refermées à chaque passage.

Article 3 – L'emprunt de cette voie s'opère aux risques et périls des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 4 – Le déneigement éventuel de la voie sera assuré en tant que de besoin par ce même bénéficiaire.

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Copies :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Pierre BRAU-NOGUÉ, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
M le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Agence des gaves.



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

4465

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2024.36

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918 sur le territoire de la commune d'ARRENS-MARSOUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en date du 21 mai 2024

Considérant que suite à un mouvement de terrain la chaussée de la route départementale n°918 s'est affaissée rendant impraticable la circulation de tout type de véhicule, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison d'un affaissement de la chaussée, la circulation des véhicules sera interdite à tous les véhicules sur la route départementale n°918 du col du Soulor, du Point de Repère (PR) 4+900 au PR 5+ 100, sur le territoire de la commune d'ARRENS-MARSOUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 21 mai 2024 à 14h00, et resteront en vigueur jusqu'au rétablissements des désordres.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules légers seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 126, 602, 102 (col de Spandelles), 918, sur le territoire des communes de FERRIERES, AUCUN, GAILLAGOS, ARCIZAN-DESSUS, ARRAS-EN-LAVEDAN, SERE-EN-LAVEDAN, GEZ, ARGELEZ-GAZOST.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

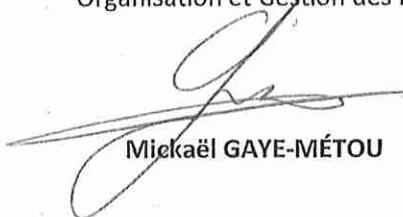
ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARRENS-MARSOUS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 22 MAI 2024

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARRENS-MARSOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'Agence départementale du Pays des Gaves,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves ;

Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.
- Mesdames, Messieurs les maires de FERRIERES, AUCUN, GAILLAGOS, ARCIZAN-DESSUS, ARRAS-EN-LAVEDAN, SERE-EN-LAVEDAN, GEZ, ARGELEZ-GAZOST, ARBEOST,
- M. Le Responsable de l'U.T.D Haut Béarn (Département des Pyrénées-Atlantiques)

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr